

**ZONE RÉSIDENTIELLE**
ABRI D'AUTO TEMPORAIRE ET FERMETURE  
TEMPORAIRE D'ABRI D'AUTO PERMANENT

(zonage, chap. 6, art. 225 à 236)

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460- 4444.

### Définition

Structure amovible fermée sur au moins deux côtés qui sert ou doit servir au stationnement ou au remisage d'un ou de plusieurs véhicules automobiles.

### Permis

Aucun permis n'est requis. Cependant la réglementation municipale doit être respectée.

### Pré requis

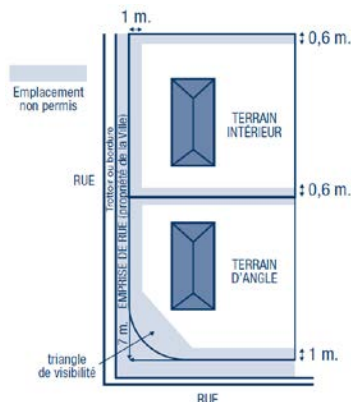
Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir y ériger l'abri.

### Endroits autorisés

Cette construction saisonnière est autorisée dans toutes les zones pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales et les maisons mobiles.

### Implantation

- L'abri doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert L'abri doit être situé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.
- L'abri doit être situé à une distance minimale de :
  - 0,6 mètre de toute ligne de terrain latérale ;
  - 2 mètres de la bordure de rue ou du trottoir. En l'absence de bordure de rue ou de trottoir, la distance doit être mesurée à partir du pavage de la rue.
- L'abri doit être à l'extérieur du triangle de visibilité


**R-06-012**

### Abri d'auto permanent

Tout abri d'auto attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière.

### Environnement

L'abri doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce de construction délabrée ou démantelée.

### Dimensions

- La Hauteur maximale permise est de **3,4** mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- Superficie maximale cumulative pour le ou les abris d'auto : **60 m<sup>2</sup>**.

### Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés :

- pour la charpente : métal ;
- pour le revêtement : polyéthylène tissé et laminé.

*Le revêtement doit couvrir entièrement la charpente. Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.*

### Autres dispositions

- L'abri ne doit pas servir à des fins d'entreposage.
- Seuls les abris de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.
- L'ouverture d'entrée de l'abri peut être temporairement refermée, mais seulement avec le même matériau que celui du recouvrement.

### Période d'autorisation

**Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril**

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.  
 Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.  
 Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.  
 En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*